



DÉCRÉTANT LES TAUX ET TARIFS POUR LA TAXATION DE L'EXERCICE FINANCIER 2023 AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION

ATTENDU que le Conseil a adopté, le 15 décembre 2022, le budget pour l'année fiscale 2023;

ATTENDU que le *Code municipal du Québec* permet l'imposition de taxes et du taux d'intérêt sur les arrérages de taxes par règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le 6 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente.

QUE le règlement portant le numéro 2022-12-581 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 : IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE

1.1 Qu'une **taxe par cent dollars de la valeur imposable** est fixée, imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023 sur tout terrain, lot, ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu de tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble, y compris les immeubles résidentiels agricoles et les établissements agricoles enregistrés (EAE). Elle est détaillée de la manière suivante pour permettre d'identifier l'impact fiscal engendré par les réformes fiscales mises de l'avant par le gouvernement du Québec, à savoir :

DESCRIPTION	TAUX
• Taxe foncière générale	0.6791 \$

1.2 Ces taxes servent à rembourser les parties capital et intérêts, décrétées par les règlements, destinées à l'ensemble des contribuables et remboursables au cours de l'exercice financier 2023 :

DESCRIPTION	TAUX
• Taxe service de la dette (incluant FDR)	0,1688 \$
• Taxe règlement 494 aqueduc 25%	0,0009 \$
• Taxe règlement 494 assainissement 25%	0,0030 \$
• Taxe règlement 495 mises aux normes 25%	0,0077 \$

ARTICLE 2 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Qu'une compensation pour une résidence permanente ou saisonnière, sise sur un chemin municipal, soit imposée et prélevée pour les divers services municipaux comme énumérés au tableau ci-bas et selon la base d'imposition décrite, pour l'exercice financier 2023. Cette compensation est à la charge des propriétaires desdits logements, résidences permanentes ou saisonnières, y compris les immeubles résidentiels agricoles et les établissements agricoles enregistrés (EAE).



SERVICES	TAUX	BASE D'IMPOSITION
ORDURES ET RECYCLAGE		
• Taxe des matières résiduelles	145.25 \$	Unité de logement
• Taxe des matières recyclables	79.79 \$	Unité de logement
MATIÈRES COMPOSTABLES		
• Taxe collecte des matières compostables	76.48 \$	Unité de logement
• Bac 240 L sur roulettes	0 \$	Unité de logement
• Bac de comptoir	0 \$	Unité de logement
• Exception – Immeuble HPR	76.48 \$	1 pour 3 unités de logement
AQUEDUC		
• Taxe d'aqueduc (tarif minimum au compteur)	137.51 \$	Unité de logement
• Taxe d'aqueduc (surplus de 24 000 gallons)	1.85 \$	1000 gallons
ASSAINISSEMENT		
• Taxe d'assainissement opérations	129.51 \$	Unité de logement
VIDANGES DES BOUES (R2022-09-56 Énercycle)		
• Taxe vidange pour résidence permanente (330 \$/2)	165 \$	Unité de logement
• Taxe vidange pour résidence saisonnière (330 \$/4)	82.50 \$	Unité de logement
• Taxe pour accessibilité à une camionnette	505 \$	Événement
• Taxe pour galonnage excédentaire à 880 gallons	0,20 \$	Gallon
• Taxe seconde visite, urgences et déplacements inutiles	100 \$	Événement
• Taxe modification de rendez-vous	50 \$	Événement
• Taxe annulation de rendez-vous après le 30 avril et vidange planifiée non exécutée	330 \$	Événement
• Taxe déplacement d'une citerne	200 \$	Événement
• Taxe déplacement d'un camion des boues	145 \$	Heure
AUTRES		
• Enregistrement de chiens	15 \$	Par médaille/chien
• Taxes règlement 459 (rang 2 Nord)	491.33 \$	Unité (18)
• Taxes règlement 468 (chute Nord)	1051.32 \$	Unité (3)

1. Lorsqu'un logement avec commerce est attaché au même numéro civique, la taxe pour l'ordure, le recyclage, les matières compostables, l'aqueduc et l'assainissement est multipliée par le facteur de **1.5**, lorsque ceux-ci bénéficient du ou des services;
2. Lorsqu'un bâtiment est occupé par un commerce et par une unité de logement de location, la taxe pour l'ordure, le recyclage, les matières compostables, l'aqueduc et l'assainissement est multipliée par le facteur de **2**, lorsque ceux-ci bénéficient du ou des services.



ARTICLE 3 – ENTENTE INTERMUNICIPALE D'AQUEDUC AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AURICE

En vertu de l'entente intermunicipale intervenue avec la municipalité de **Saint-Maurice** pour la desserte en eau potable de certains immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Narcisse, résolution numéro **2019-06-20**, il est exigé de chacun des immeubles desservis, énumérés à l'entente, le tarif de base annuel, ainsi que la consommation de l'année antérieure établie selon le registre soumis par la Municipalité de Saint-Maurice annuellement, le tout tel que stipulé à ladite entente.

ARTICLE 4 – ENTENTE INTERMUNICIPALE D'AQUEDUC AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUC-DE VINCENNES

En vertu de l'entente intermunicipale intervenue avec la municipalité de **Saint-Luc-de-Vincennes** pour la desserte en eau potable de certains immeubles situés sur le territoire de municipalité de Saint-Narcisse, règlement numéro **2001-12-366** et ses amendements, il est exigé de chacun des immeubles desservis, énumérés à l'entente, le tarif de base annuel, ainsi que la consommation de l'année antérieure établie selon le registre soumis par la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes annuellement, le tout tel que stipulé à ladite entente.

ARTICLE 5 – TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt en vigueur pour les arrérages de taxes, les compensations et la facturation diverse est de 7% l'an.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible (art.252, 3e al. LFM). Donc les 2^e, 3^e et 4^e versements ne porteront pas intérêt si le premier versement n'est pas effectué dans le délai prescrit. Chaque versement portera intérêt distinctement, s'il n'est pas acquitté dans les délais de l'échéancier prévu à cette fin.

ARTICLE 6 - PÉNALITÉ

En sus du taux d'intérêt, le Conseil décrète une pénalité de 5 % l'an au montant des taxes municipales, des compensations et de la facturation diverses qui sont en arrérages, conformément aux dispositions de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Le retard commence, selon la dernière échéance, le jour où la taxe devient exigible ou celui où la pénalité est décrétée.

ARTICLE 7 – FRAIS D'ADMINISTRATION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 25 \$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre. Des frais de 5 \$ sont facturés pour chaque avis de rappel.

Tous frais, sommes, ou honoraires professionnels encourus pour récupérer toutes créances dues à la municipalité sont recouvrables du débiteur.



ARTICLE 8 – PAIEMENT DES TAXES

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 9 – DATE ULTIME DES VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Le conseil, par le présent règlement, délègue au directeur général et greffier-trésorier le pouvoir de fixer le délai de paiement en fixant les dates ultimes des quatre (4) versements des taxes.

Conformément à la résolution numéro 2003-11-14 adoptée le 3 novembre 2003, 3 jours de grâce seront accordés pour tenir compte des nouvelles technologies pour le paiement des taxes municipales et autres redevances.

ARTICLE 10 – FRAIS JURIDIQUES

La tarification applicable à l'égard des démarches entreprises par la municipalité pour toute créance qui lui est due, notamment taxes, compensation, tarification et autres, est établie comme suit :

- Déboursés pour récupérer la créance telle que frais de poste, huissiers, etc. : *au coût réel*;
- La tarification prévue au 1^{er} alinéa est payable par la personne en défaut d'acquitter les sommes dues à la municipalité.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

/ Original signé /
Guy Veillette,
Maire

/ Original signé /
Stéphane Bourassa,
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 6 décembre 2022
Dépôt du projet : 6 décembre 2022
Adoption : 15 décembre 2022
Promulgation : 19 décembre 2022